

**PROGRAMME  
D'INTERVENTION (SUBVENTIONS)  
DE L'AGENCE FRANÇAISE  
POUR LA BIODIVERSITÉ (2019-2020)**

*Adopté par délibération du Conseil d'administration du 5 mars 2019*

**SOMMAIRE**

<b>1. CADRE GENERAL DE REFERENCE DU PROGRAMME D'INTERVENTION .....</b>	<b>3</b>
<b>1.1. Le cadre stratégique d'ensemble .....</b>	<b>3</b>
<b>1.2. Une politique partenariale reposant sur la « stratégie de partenariat » .....</b>	<b>4</b>
<b>1.3. Le cadre budgétaire et financier et la « place » du programme d'intervention .....</b>	<b>4</b>
<b>2. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES.....</b>	<b>8</b>
<b>2.1. Caractéristiques générales des aides .....</b>	<b>8</b>
▪ Nature des opérations aidées .....	8
▪ Bénéficiaires des aides .....	8
▪ Forme des aides .....	8
▪ Encadrement européen des aides d'État.....	8
<b>2.2. Dépôt des demandes d'aide .....</b>	<b>9</b>
<b>2.3. Réception des demandes d'aide et délais d'instruction.....</b>	<b>10</b>
<b>2.4. Assiette des aides et taux d'aides maximaux .....</b>	<b>10</b>
<b>2.5. Règles de sélectivité et de hiérarchisation .....</b>	<b>11</b>
<b>2.6. Instruction et notification de l'octroi des aides .....</b>	<b>12</b>
<b>2.7. Modalités de contractualisation et de versement des aides octroyées .....</b>	<b>12</b>
<b>3. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE .....</b>	<b>14</b>
➤ <b>DOMAINE 1 - APPUI AUX ACTIONS DE RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION .....</b>	<b>14</b>

➤	<b>DOMAINE 2 - APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE LA CONNAISSANCE PAR LES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES.....</b>	<b>16</b>
➤	<b>DOMAINE 3 - APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES, TERRITORIALES, NATIONALES ET INTERNATIONALES.....</b>	<b>19</b>
✓	<i>Le soutien à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité .....</i>	<i>19</i>
✓	<i>Le soutien à d'autres actions d'appui aux politiques nationales et internationales.....</i>	<i>20</i>
✓	<i>Le soutien aux agences régionales de la biodiversité (ARB).....</i>	<i>21</i>
➤	<b>DOMAINE 4 - COMMUNICATION, SENSIBILISATION ET MOBILISATION CITOYENNE .....</b>	<b>22</b>
➤	<b>DOMAINE 5 - APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET NATIONAL DU PLAN ÉCOPHYTO II+.....</b>	<b>22</b>
➤	<b>DOMAINE 6 - SOLIDARITÉ INTER-BASSINS AU PROFIT DES TERRITOIRES ULTRA-MARINS .....</b>	<b>24</b>
✓	<i>L'eau potable et l'assainissement .....</i>	<i>24</i>
✓	<i>Les autres interventions en faveur de la biodiversité .....</i>	<i>27</i>
➤	<b>DOMAINE 7 - GESTION OU APPUI À LA GESTION D'AIRES PROTÉGÉES.....</b>	<b>28</b>
✓	<i>Les interventions dans les parcs naturels marins et le Sanctuaire Agoa.....</i>	<i>28</i>
✓	<i>Les interventions dans les parcs nationaux.....</i>	<i>29</i>
✓	<i>Les interventions dans les « autres » aires protégées .....</i>	<i>30</i>
<b>4.</b>	<b>APPELS À PROJETS / APPELS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT.....</b>	<b>32</b>

## **1. CADRE GENERAL DE REFERENCE DU PROGRAMME D'INTERVENTION**

### ***1.1. Le cadre stratégique d'ensemble***

C'est pour mieux répondre aux enjeux de lutte contre l'érosion de la biodiversité que la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages a créé l'Agence française pour la biodiversité (AFB). Opérationnelle depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, l'AFB s'est résolument inscrite dans une trajectoire de continuité des missions remplies par les établissements intégrés et de montée en puissance progressive sur les missions nouvellement attribuées par le législateur.

Le premier **contrat d'objectifs et de performance** de l'Agence, établi en 2019 et faisant suite à la « feuille de route 2017-2018 » initiale, définit les inflexions devant permettre à l'établissement d'affirmer et d'accélérer cette tendance, en s'inscrivant dans un contexte doublement particulier :

- tout d'abord, celui de la mobilisation collective autour des enjeux de biodiversité, incarnée par le « Plan Biodiversité », dont la mise en œuvre constitue désormais un objectif de premier ordre ;
- ensuite, celui de la mise en œuvre de la décision gouvernementale de conjuguer les forces et compétences de l'AFB et de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) pour former un nouvel opérateur de premier plan, en capacité de déployer son expertise et son action en matière de biodiversité sur l'ensemble des milieux naturels.

À l'aube de la création de ce nouvel établissement, l'ambition à laquelle doit répondre l'AFB dans les années à venir est triple :

- animer la dynamique collective de reconquête de la biodiversité initiée avec le « Plan Biodiversité » en mobilisant la société civile dans toutes ses composantes (*collectivités, acteurs économiques, associatifs, scientifiques, citoyens*), en venant en appui des politiques de biodiversité et en apportant sa part à une inflexion des politiques sectorielles de nature à réduire les pressions ;
- se positionner en « cœur de réseaux » dans l'écosystème des acteurs de la biodiversité, dans une logique de synergie et de complémentarité, tout particulièrement avec l'ONCFS, avec qui l'AFB préfigure le nouvel établissement, les agences de l'eau avec lesquelles elle articule ses interventions dans l'appui financier aux acteurs et plus largement la mise en œuvre des politiques publiques de l'eau et de la biodiversité, et les parcs nationaux et l'établissement public du Marais poitevin qui lui sont rattachés ;
- poursuivre la trajectoire d'inflexion progressive amorcée en 2017-2018 pour trouver un équilibre entre ses missions « historiques » et les missions nouvelles et ancrer une culture commune et des pratiques collaboratives autour de son projet d'établissement.

En cohérence étroite avec ce contrat d'objectifs et de performance, appuyé sur les orientations et attentes prioritaires de sa tutelle et sur une trentaine d'objectifs opérationnels assortis d'indicateurs, mais également avec son projet d'établissement, l'AFB dispose de deux documents cadres complémentaires qui dessinent ainsi, ensemble, son cadre stratégique d'action :

- une **stratégie de partenariat**, qui définit les principes, critères, priorités et modalités de **partenariat** avec divers acteurs ;
- et enfin son un **programme d'intervention**, qui définit le cadre, les priorités et modalités générales de **mise en œuvre des concours financiers apportés par l'établissement**.



### 1.2. Une politique partenariale reposant sur la « stratégie de partenariat »

La politique partenariale de l'Agence est de faciliter et d'amplifier l'implication du plus grand nombre d'acteurs (*collectivités, acteurs économiques, associations, gestionnaires d'espaces naturels, établissements publics, organismes de recherche, acteurs de l'éducation...*) dans la préservation et la reconquête de la biodiversité. En effet, comme cela est souligné dans la partie introductive de ce programme d'intervention, l'AFB veille à :

- se positionner à l'écoute des acteurs qu'elle fédère, accompagne, mobilise et valorise ;
- centrer son action là où sa valeur ajoutée est réelle, dans une logique de complémentarité avec les autres acteurs.

Dans ce contexte, c'est la **stratégie de partenariat** définie par ailleurs et approuvée par le Conseil d'administration qui fixe la politique de l'Agence en la matière et définit les principes, critères, priorités et modalités qui s'attachent au déploiement des partenariats, qui s'inscrit dans les priorités du contrat d'objectifs et de performance de l'AFB, les règles relatives au financement étant celles définies dans le présent programme d'intervention pour ce qui concerne le dispositif des subventions<sup>1</sup>.

### 1.3. Le cadre budgétaire et financier et la « place » du programme d'intervention

Hors contributions aux Parcs nationaux, le budget global de l'AFB pour 2019, sur des bases relativement stables depuis l'origine, est de l'ordre de 240 M€ en autorisations d'engagement, dont la moitié environ représente les « interventions » possibles de l'Agence (*le reste étant constitué de la masse salariale et des dépenses de fonctionnement et d'investissement propres de l'établissement*).

<sup>1</sup> Parmi les quatre modes d'action de l'AFB (« faire nous-mêmes », « faire faire », « faire avec » et « aider à faire »), le partenariat recouvre bien évidemment le « faire avec » mais également la modalité « aider à faire » pour une partie des cas, voire le « faire faire » (*ex. marchés R&D, relation avec les conservatoires botaniques nationaux, études...*). Il s'agit avant tout d'une posture collaborative qui peut concerner plusieurs modes d'action.

Les « interventions » de l'Agence recouvrent tous les moyens financiers qui correspondent à des actions qui ne sont pas, ou pas uniquement, portées par l'Agence ou dont la finalité ne correspond pas, ou pas uniquement, à la satisfaction d'un besoin de l'Agence. Ces moyens sont ainsi destinés à « apporter un appui » soit à la mise en œuvre des politiques publiques en général<sup>2</sup>, dans un contexte de bénéfice collectif des acteurs de ces politiques publiques, soit à des initiatives portées et proposées par des maîtres d'ouvrages tiers qui permettent de faire avancer, sur le terrain, la préservation et la reconquête de la biodiversité et des écosystèmes.

Dans ces conditions, ces « **interventions** » peuvent prendre essentiellement **deux types de formes** :

- celle de **marchés publics**, qu'il s'agisse soit de marchés conclus directement et exclusivement par l'Agence avec des prestataires (*y compris le cas particulier des marchés de « recherche et développement »*), soit de conventions de coopération établissant en fait un cadre de mise en commun de moyens pour atteindre un objectif partagé ;
- celle de **subventions**, répondant alors à la définition qu'en donne la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (*article 9.1*) : contributions facultatives, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par l'Agence, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'un projet, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de la structure bénéficiaire, ces actions, projets ou activités étant initiés, définis et mis en œuvre par la structure bénéficiaire. Ces subventions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins de l'Agence, qui ne doit en tirer aucune contrepartie directe.

Dans ces conditions, l'objet de ce **programme d'intervention** est prioritairement destiné, de façon articulée avec le contrat d'objectifs et de performance et la stratégie de partenariat, à donner de la visibilité, dans la durée, aux « partenaires » de l'Agence, en formulant l'expression des priorités, explicitant les conditions générales de soutien financier (*en termes de champs d'éligibilité, de modalités d'aide..., de « ce que fait et ne fait pas » l'AFB...*) : c'est l'exposé d'une **stratégie de ciblage dans l'utilisation des moyens financiers incitatifs**, et en conséquence, il **ne porte que sur le dispositif d'octroi des aides (subventions)**.

Cela ne fait bien évidemment pas obstacle à ce que les autres formes d'intervention (*marchés publics*) soient elles-mêmes orientées vers des évolutions de pratiques et des démarches de progrès en termes de préservation et reconquête de la biodiversité, mais l'élément clef est que, dans ces cas, l'Agence est en position de commanditaire, ou partenaire prescripteur, agissant sur le fondement du cadre stratégique existant (*contrat d'objectifs et de performance*). En tout état de cause, le besoin de lisibilité dans la durée, pour des tiers, des priorités et du champ d'action n'est pas de même nature puisqu'il n'existe alors pas « d'appel à dépôt de sollicitation » auprès des contractants.

---

<sup>2</sup> À titre d'exemple, les textes confient à l'AFB « l'animation et la coordination technique » (*ce qui suppose par essence l'existence d'une communauté d'acteurs concernés susceptibles d'être animés et coordonnés...*) des systèmes d'information fédérateurs relatifs aux données, environnementales, essentiellement, sur l'eau, le milieu marin et la biodiversité. Cette mission s'exerce donc au bénéfice de l'ensemble de la communauté d'acteurs de ces systèmes d'information et représente ainsi une « intervention » de l'Agence.

Cette précision concernant la « portée » de ce programme d'intervention étant apportée, quelques éléments entrent également en ligne de compte pour préciser le cadre financier de ces interventions sous la forme de subventions à l'intérieur de l'enveloppe globale d'interventions mentionnée plus haut, de l'ordre de 120 M€ :

- une partie très significative de ces subventions est législativement « fléchée » sur l'appui à la mise en œuvre du volet national du Plan Écophyto<sup>3</sup>, le type de projets finançables, au sens des grands objectifs, étant défini dans le cadre de la gouvernance particulière à ce plan, et l'Agence attribuant ses aides dans les limites d'une « maquette financière générale » qui lui est notifiée chaque année par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement<sup>4</sup> ;
- une autre partie très importante, de l'ordre de 30 M€, est dédiée à la « solidarité-inter-bassins » au profit des territoires ultra-marins, dans le cadre d'une mission, là encore, que la loi confie à l'Agence<sup>5</sup>, et dans un contexte évolutif nécessitant d'accroître l'effort d'intervention, au-delà du domaine « historique » de l'eau, à la biodiversité marine et terrestre (*cf. notamment la mesure 16 du Livre Bleu des Outre-mer et les mesures convergentes du Plan Biodiversité ...*).

La part non ciblée *a priori*, en termes de « domaine d'action » ou de territoire de mise en œuvre, des interventions sous forme de subventions est donc, sur le plan pratique, relativement limitée, ce qui justifie une sélectivité affirmée.

Enfin, il convient de prendre en compte le fait que l'AFB n'a pas vocation, dans son ambition et son positionnement « cœur de réseaux », à faire seule ou « à la place des autres », mais qu'elle se positionne résolument en articulation et en coordination, tout particulièrement dans la conduite de sa politique d'interventions. Cela est d'autant plus important que la totalité, ou presque, des ressources financières de l'Agence provient d'une contribution des agences de l'eau fixée par la loi, qui ont-elles-mêmes un très important potentiel d'intervention financière à l'échelle de leur bassin hydrographique (*tout en soulignant qu'il n'existe pas d'agence de l'eau outre-mer*).

L'option privilégiée en matière d'intervention financière incitative de l'Agence repose donc explicitement sur la meilleure articulation de ce dispositif général des aides de l'AFB avec celui des agences de l'eau dans le cadre de leur 11<sup>e</sup> Programmes (2019-2024). En effet, veiller à une telle articulation semble un objectif impératif pour garantir le fait qu'il n'y a ni doublon avec des agences de l'eau aux missions élargies à la biodiversité terrestre et marine, ni « champ laissé vacant » de façon inappropriée, et que le dispositif est collectivement optimisé.

---

<sup>3</sup> Article L.213-10-8-V du code de l'environnement, modifié par l'article 233 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019 : « Il est effectué un prélèvement annuel sur le produit de la redevance [de pollution diffuse] au profit de l'Agence française pour la biodiversité afin de mettre en œuvre le programme national visant à la réduction de l'usage des pesticides dans l'agriculture et à la maîtrise des risques y afférents. Ce prélèvement, plafonné à 41 millions d'euros, est réparti entre les agences de l'eau... ». Et article L.131-15 du code de l'environnement : « Le programme mentionné au V de l'article L.213-10-8 inclut en recettes les versements mentionnés à ce V et en dépenses, pour un montant au moins égal, les aides apportées par l'agence au titre de ce programme ».

<sup>4</sup> Article R.131-34-3 du code de l'environnement : « Le ministre chargé de l'agriculture et le ministre chargé de l'environnement arrêtent chaque année le programme national [...]. Ils peuvent modifier ce programme en cours d'année pour tenir compte des recettes effectivement affectées à l'agence ou des enseignements tirés de la mise en œuvre du programme par l'agence ».

<sup>5</sup> Article L.131-9 du code de l'environnement listant les missions de l'Agence : « 3° Soutien financier : (a) attribution d'aides financières à des projets en faveur de la biodiversité et de la gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et (b) garantie de la solidarité financière entre les bassins hydrographiques, [... en faveur...] des départements d'outre-mer ainsi que des collectivités d'outre-mer et de la Nouvelle-Calédonie ».

Concrètement, cette articulation est fondée sur le principe général « guide » selon lequel **le champ d'intervention de l'AFB est prioritairement ciblé sur les actions de portée nationale et/ou internationale et/ou dépassant le cadre du bassin/régional**, alors que celui des agences de l'eau vise prioritairement celui des actions « locales », à maîtrise d'ouvrage territoriale.

Ce principe général est toutefois à interpréter avec pragmatisme et en tout état de cause dans une perspective évolutive vers la stabilisation de sa mise en œuvre, et connaît, par nature un certain nombre d'exceptions structurelles, et en particulier :

- le cas de l'outre-mer, déjà cité, puisqu'il n'y existe pas d'agence de l'eau ;
- le cas des agences régionales de la biodiversité pour ce qui concerne le financement des démarches de préfiguration et des structures créées et de leur fonctionnement, les ARB étant, au sens de la loi, des constructions conjointes de l'AFB et des Régions ;
- les actions menées par les Parcs naturels marins et le Sanctuaire Agoa, « portés » juridiquement par l'AFB ;
- l'accompagnement de la mise en œuvre de Natura 2000 en mer ;
- les opérations à caractère expérimental et/ou de « démonstration », susceptibles d'une « portabilité » nationale et/ou supra-locale...

## **2. CONDITIONS GENERALES D'ATTRIBUTION ET DE VERSEMENT DES AIDES**

### ***2.1. Caractéristiques générales des aides***

#### **▪ Nature des opérations aidées**

L'Agence peut accorder des aides, sous forme de subvention, pour les actions ou opérations répondant directement à des objectifs correspondant aux missions que la loi lui a données, qui peuvent être regroupés au sein des « domaines d'intervention » suivants :

1. Appui aux actions de recherche, développement et innovation ;
2. Appui au développement de la connaissance par les données environnementales ;
3. Appui aux politiques publiques, territoriales, nationales et internationales ;
4. Communication, sensibilisation et mobilisation citoyenne ;
5. Appui à la mise en œuvre du volet national du Plan Écophyto II+ ;
6. Solidarité inter-bassins au profit des territoires ultra-marins ;
7. Gestion ou appui à la gestion d'aires protégées.

Ces actions ou opérations aidées peuvent être de natures très diverses, de façon non limitative a priori (*ex. études et acquisition de données, actions de recherche et développement, acquisitions immobilières, travaux de construction ou d'aménagement, grosses réparations et restauration, équipement en matériel à l'exclusion du simple renouvellement, etc.*), leur rattachement aux « objectifs d'Aichi » étant utilement précisé en termes d'élément d'éclairage dans le cadre du processus d'attribution de l'aide.

La subvention peut financer des dépenses connexes qui concourent directement à la réalisation du projet. Les aides doivent toutefois porter sur des opérations complètes ou des tranches fonctionnelles individualisables et former un ensemble cohérent de nature à avoir, sans adjonction, une efficacité au regard des objectifs du programme.

#### **▪ Bénéficiaires des aides**

Les bénéficiaires des aides peuvent être des collectivités territoriales et leurs groupements, des personnes morales de droit public ou de droit privé, des structures et organisations internationales, voire dans un certain nombre de cas motivés l'État et ses établissements publics... Seules les personnes physiques sont exclues du bénéfice des aides de l'Agence.

#### **▪ Forme des aides**

Les aides attribuées sont des subventions, soit proportionnelles à l'assiette de dépenses retenue pour le projet, soit forfaitaires, pour les interventions prévues sous cette forme en application de dispositions spécifiques mentionnées plus loin.

#### **▪ Encadrement européen des aides d'État**

Pour le secteur concurrentiel soumis à encadrement européen des aides d'État, les aides sont prises en cohérence avec les régimes d'aides d'État notifiés par la France à la Commission Européenne, ou avec les différents règlements européens d'exemption de notification des aides.



## 2.2. Dépôt des demandes d'aide

L'Agence doit être informée dès qu'un projet est envisagé et saisie d'une demande d'aide formelle comprenant les informations relatives au demandeur et à la subvention demandée, dont au moins :

- au titre de l'identité du demandeur :
  - sa dénomination sociale et les éléments descriptifs de l'organisme concerné (*activité, importance, budget ou chiffre d'affaires, nombre de salariés, etc.*),
  - son numéro SIRET,
  - son adresse,
  - ses coordonnées bancaires,
  - pour une personne morale, l'identification de son représentant légal ainsi que de la personne mandatée pour déposer la demande de subvention ;
- au titre de la demande de subvention :
  - l'intitulé et la description sommaire du projet, ainsi que sa localisation,
  - les dates prévisionnelles de début et de fin de réalisation du projet,
  - la liste des différents coûts prévisionnels du projet, avec l'indication hors taxes ou TTC, et la justification, le cas échéant, de l'impossibilité de récupérer la TVA,
  - le montant du financement public demandé pour le projet précisant la contribution attendue des différents financeurs publics pressentis et, éventuellement, sa répartition entre les différents bénéficiaires lorsque le demandeur agit en qualité de mandataire.

Par ailleurs, le représentant légal de chacun des bénéficiaires de la subvention participant au projet atteste sur l'honneur que l'organisme concerné est à jour de ses obligations légales, administratives, sociales, fiscales et comptables, et que les informations ou données portées dans la demande, notamment celles relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ainsi que, le cas échéant, l'approbation du budget par les instances statutaires, sont exactes et sincères.

Cette demande de subvention s'appuie, pour les acteurs du monde associatif et pour les dépenses ne relevant pas de l'investissement, sur la transmission, notamment, du formulaire Cerfa n° 12156\*05 qui détaille l'ensemble des informations requises.

Cette demande de subvention est adressée à l'Agence soit par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou son représentant légal, soit par un mandataire agissant au nom et pour le compte des bénéficiaires éventuels dans le cas de demandes « multi-attributaires ».

La demande d'aide doit intervenir avant tout commencement d'exécution de l'opération considérée (*le commencement d'exécution étant réputé constitué par le premier acte juridique spécifiquement passé pour la réalisation du projet, et donc, dans le cas de travaux, par exemple, hors études préalables, engagement d'appel d'offres...*), sauf accord écrit préalable de l'Agence. La signature d'une convention de partenariat global vaut accord écrit préalable pour les opérations explicitement prévues dans le plan d'action de la convention.

Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise.

Dans le cas particulier d'appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt lancés par l'Agence (*cf. chapitre 4*), le dossier de candidature déposé vaut demande d'aide, sous réserve de sa complétude.

### **2.3. Réception des demandes d'aide et délais d'instruction**

À l'exception des appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt lancés par l'Agence, toute demande de subvention fait l'objet d'un accusé de réception conformément aux dispositions prévues au chapitre II du titre I<sup>er</sup> du livre I<sup>er</sup> du code des relations entre le public et l'administration. Cet accusé de réception peut être adressé soit sous forme de lettre soit sous forme d'un courrier électronique.

En l'absence de réponse formelle de l'Agence dans le délai de deux mois à compter de la réception de la demande, la demande de subvention est réputée recevable (*c'est-à-dire complète et susceptible d'être instruite, sans que cela préjuge de la décision finale d'octroi, ou non, d'une subvention*).

L'Agence dispose alors d'un délai maximum de huit mois à compter de la date d'accusé de réception de la demande de subvention pour instruire la demande et attribuer la subvention. Toutefois, elle peut le cas échéant proroger ce délai par décision adressée au demandeur fixant une date limite de prorogation. Toute demande de subvention qui n'a pas donné lieu à décision attributive dans ce délai, le cas échéant prorogé, est réputée rejetée implicitement. Si, après rejet, la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

### **2.4. Assiette des aides et taux d'aides maximaux**

Les principes de calcul de l'**assiette des aides** sont les suivants :

- les dépenses prises en compte sont les dépenses réelles, éventuellement réduites en fonction de coûts plafond. Des dérogations à ces coûts plafond sont possibles sur justificatifs ;
- les dépenses sont prises en compte pour leur montant hors TVA, excepté pour les opérations non assujetties à la TVA et non éligibles au fonds de compensation de la TVA (*FCTVA*), sur justification du bénéficiaire, pour lesquelles les dépenses sont prises en compte pour leur montant TTC ;
- l'Agence se réserve le droit de retenir, pour le calcul de ses aides, la meilleure solution technico-économique conforme aux objectifs et caractéristiques du projet aidé ;
- en ce qui concerne les ouvrages et infrastructures (*en matière de services d'eau notamment*), en cas de surdimensionnement manifeste l'Agence se réserve le droit de limiter la capacité de l'ouvrage aidé à la capacité nécessaire puis, sur cette base, de réduire l'assiette de l'aide. En cas de surcoût manifeste, l'Agence se donne le droit de limiter l'assiette de l'aide au coût jugé admissible ;
- l'Agence n'apporte pas d'aide pour la part des investissements directement liés à un développement de l'activité économique ou à un développement démographique attendu (*i.e. au-delà des évolutions usuelles normales et réalistes à court et moyen terme*), hors cas de projet de développement éco-responsable ou concourant aux objectifs de développement durable définis dans un plan de gestion d'aire protégée gérée par l'AFB ou rattachée à elle ;
- sauf dispositions contraires prévues dans les règles spécifiques à chaque domaine d'intervention, l'entretien courant des ouvrages, installations et équipements et le renouvellement à l'identique ne sont pas éligibles. Toutefois, l'Agence peut exceptionnellement, et au cas par cas, attribuer des aides pour la remise en état d'infrastructures ou de milieux naturels endommagés à la suite de sinistres reconnus au titre de l'état de catastrophe naturelle, tels que crues, cyclones, de pollutions accidentelles... ;

- l'éligibilité ou non des prestations réalisées en régie (*dont la valorisation éventuelle du bénévolat si cette valorisation est appuyée par des éléments probants suffisamment explicites, suivant la réglementation en vigueur, dans la comptabilité de l'association bénéficiaire*) et concourant aux objectifs du projet d'intervention est déterminée en tant que de besoin par les dispositions spécifiques à chacun des domaines d'intervention concernés.

Toutefois, les charges liées à la rémunération (*salaires et charges sociales*) des personnels permanents des établissements publics de l'État, à caractère administratif comme à caractère industriel et commercial, ainsi que des collectivités locales et leurs groupements, sont exclues de l'assiette des aides de l'Agence.

Les **taux d'aides maximaux** sont précisés dans les dispositions spécifiques à chacun des domaines d'intervention. Sur cette base, les taux d'aides réels peuvent, le cas échéant, être plafonnés pour respecter les règles fixées en matière de participation minimale des maîtres d'ouvrages aux projets d'investissement, ainsi que les règles européennes pour les activités économiques concurrentielles.

Ces dispositions propres à chacun des domaines d'intervention précisent en outre :

- les conditions éventuelles à remplir par les porteurs de projet pour pouvoir bénéficier des aides ;
- le descriptif plus détaillé des actions soutenues par l'Agence ;
- les modalités de détermination des assiettes retenues dans le calcul des aides, en sus des règles communes ci-avant.

Enfin, des aides peuvent être attribuées dans le cadre d'**appels à projets ou appels à manifestations d'intérêt** visant à engager des actions sur des thématiques bien ciblées. Le Conseil d'administration valide alors le règlement de chaque appel à projets ou appel à manifestations d'intérêt en définissant les domaines d'intervention et les règles particulières applicables, hormis dans le cas des appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt dans les parcs naturels marins, dont les modalités sont définies par le Conseil de gestion, en application de la délégation donnée par le Conseil d'administration (*cf. le paragraphe correspondant dans le Domaine 7*). Dans le cadre de ces règlements, le Conseil d'administration, ou par délégation le Conseil de gestion d'un parc naturel marin, peut ainsi mettre en place des règles spécifiques d'éligibilité de dépenses et fixer un taux d'intervention plafond.

Ces appels à projets font alors l'objet d'une enveloppe financière maximale prédéterminée et sont assortis de critères de sélectivité précis explicités. Le chapitre 4 est consacré à ces dispositifs particuliers.

## **2.5. Règles de sélectivité et de hiérarchisation**

Les projets éligibles aux aides de l'Agence sont en tant que de besoin hiérarchisés selon les principes suivants :

- en accordant la priorité aux projets correspondant aux objectifs opérationnels du Contrat d'objectifs et de performance ;
- en privilégiant les projets de meilleur rapport coût/efficacité et compte tenu des disponibilités financières effectives ;
- en retenant en priorité les opérations dont la maturité est la plus aboutie en termes de date prévisionnelle effective d'engagement. Il est précisé à cet égard que, pour être éligibles à un financement de l'Agence, les opérations concernées doivent être en conformité avec la réglementation existante (*par exemple, autorisation administrative éventuellement nécessaire obtenue ou en cours d'obtention, le versement effectif de l'aide étant en tout état de cause subordonné à cette obtention*).

Les engagements financiers de l'Agence pris dans le cadre des démarches de partenariat, en application des principes fondant la Stratégie des partenariats, sont prioritaires par rapport aux opérations instruites de façon isolée.

Les modalités d'intervention décrites dans les paragraphes qui suivent s'appliquent sur l'ensemble du territoire national. Toutefois, une différence d'appréciation est apportée entre la situation des outre-mers et celle de la France métropolitaine, pour laquelle, comme précisé précédemment, une articulation optimisée avec l'intervention des agences de l'eau sera visée (*et en tenant compte, donc de l'absence d'agence de l'eau outre-mer*).

Ces modalités d'intervention s'appliquent également, de façon plus sélective encore, à des structures et organismes œuvrant hors du territoire national, pour autant que les projets concernés s'inscrivent dans les missions que la loi confie à l'Agence et constituent un appui à la mise en œuvre des politiques publiques françaises.

Pour l'ensemble des dispositifs d'aide, et en tout état de cause, l'Agence reste souveraine sur les modalités d'attribution de ses subventions, en fonction des priorités d'intervention définies par son Conseil d'administration et selon ses disponibilités financières effectives.

## **2.6. Instruction et notification de l'octroi des aides**

À l'issue de la procédure d'instruction telle que définie au § 2.3 ci-avant, l'Agence notifie au bénéficiaire, sous forme de lettre ou de courrier électronique, voire directement par la transmission de l'acte contractuel (*convention*) ou unilatéral mentionné au § 2.7 ci-après, l'octroi effectif de l'aide de l'Agence.

Cette notification a le caractère d'une simple information, définitive dans son principe mais qui précise en tant que de besoin que le versement effectif de cette aide reste subordonné à l'intervention d'une décision juridique formelle qui prend la forme d'un acte contractuel ou unilatéral.

## **2.7. Modalités de contractualisation et de versement des aides octroyées**

La décision attributive, qu'il s'agisse d'une convention (*obligatoirement établie pour toutes les aides dont le montant est supérieur ou égal à 23 000 €*) ou d'un acte unilatéral (*dans les autres cas*), comporte au moins les mentions suivantes :

- l'identification du ou des bénéficiaires ;
- la désignation du projet, ses caractéristiques, la nature et le montant de la dépense subventionnable ;
- le montant maximum de la subvention et ses modalités de calcul (*forfaitaire ou proportionnelle*) ;
- le calendrier de réalisation de l'opération indiquant notamment sa date limite d'achèvement ;
- les modalités de versement de la subvention, incluant le cas échéant le versement d'acomptes puis du solde, ainsi que les conditions de son reversement éventuel.

Seule cette décision attributive, régulièrement notifiée, vaut accord définitif de financement.

La dépense subventionnable mentionnée ci-avant et déterminée comme spécifié au § 2.4, ne peut intégrer les dépenses effectuées antérieurement à la date de réception de la demande de subvention, sauf exception motivée (*ex. projet s'inscrivant dans un programme cofinancé par l'Union européenne – cf. § 2.2*).

S'il n'est pas établi sur une base forfaitaire, le montant définitif de la subvention est arrêté par application aux dépenses réelles éligibles des modalités de calcul retenues pour la détermination du montant maximum de la subvention fixé dans la décision attributive. Le montant des dépenses réelles pris en compte in fine ne peut excéder le montant de la dépense subventionnable arrêté dans la décision attributive.

Les modalités de calcul de la subvention, ainsi que la nature et le périmètre de la dépense subventionnable, ne peuvent pas être modifiées par rapport à la décision attributive. Par dérogation aux dispositions précédentes, le montant de la dépense subventionnable peut être modifié lorsque des sujétions imprévisibles par le bénéficiaire conduisent à une profonde remise en cause du montant estimé du projet. La modification du montant de la dépense subventionnable, et le cas échéant du montant maximum de la subvention, fait l'objet d'une modification de la décision attributive.

Le montant de la subvention de l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant de la dépense prévisionnelle éligible, ou de la quotité maximum d'aides publiques permise par les textes en vigueur. À cet effet, constituent des aides publiques les subventions et aides de toute nature directes et indirectes accordées par l'État, ses établissements publics, les collectivités territoriales et leurs établissements publics, l'Union européenne et les organisations internationales.

Sauf dispositions particulières propres à certaines situations spécifiques, le versement de la subvention, ou du solde de celle-ci en cas de versements d'acomptes, est effectué sur justification de la réalisation totale du projet et de la conformité de ses caractéristiques avec celles visées par la décision attributive.

Dans un délai de douze mois au plus à compter de la date limite d'achèvement du projet mentionnée dans la décision attributive éventuellement modifiée, le bénéficiaire adresse à l'Agence :

- une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte final des dépenses réellement effectuées et des pièces justificatives pertinentes, et notamment, sur simple demande de l'Agence, copie des factures acquittées (*sauf si la subvention a un caractère forfaitaire*) ;
- la liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents par l'Agence au terme de cette période, aucun paiement ne peut intervenir au profit du ou des bénéficiaires.

La réception, suivie de leur contrôle de conformité, par l'Agence de ces éléments justificatifs finaux déclenche alors le versement de l'aide ou du solde de l'aide, versement qui peut alors faire l'objet d'une réfaction « au prorata » soit au regard du montant définitif des dépenses éligibles par rapport au montant prévisionnel initial, soit au regard du montant des autres aides publiques effectivement perçues par rapport à la quotité maximum de telles aides permise par les textes en vigueur.

L'Agence se réserve le droit d'exiger le reversement total ou partiel de la subvention versée dans les cas suivants :

- si l'objet de la subvention ou la finalité du projet subventionné ont été modifiés sans autorisation ;
- le cas échéant, si le projet n'est pas réalisé au terme du délai d'achèvement de l'opération mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée ou si le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations de transmission des pièces justificatives finales.

Elle se réserve également le droit de procéder, ou de faire procéder par un mandataire dûment désigné par elle, à tous contrôles de conformité sur pièces et/ou sur place du projet ayant fait l'objet de l'octroi d'une aide et des documents justificatifs transmis pour le versement de cette aide.

### **3. CARACTERISTIQUES SPECIFIQUES DES AIDES PAR DOMAINE**

#### **DOMAINE 1 - APPUI AUX ACTIONS DE RECHERCHE, DÉVELOPPEMENT ET INNOVATION**

##### **A/ Le cadre technique et institutionnel**

L'objectif essentiel poursuivi par l'Agence dans ce domaine est de soutenir des projets de recherche et développement à finalités opérationnelles, en vue d'apporter un appui à la mise en œuvre des politiques publiques dans le domaine de la biodiversité et de l'accompagnement de la prise en compte de la biodiversité par les politiques sectorielles. Les projets soutenus doivent simultanément participer au développement des connaissances et permettre de les transférer sous forme de référentiels, méthodes, états de l'art... directement utilisables par les acteurs en charge de la mise en œuvre des politiques, aux diverses échelles géographiques concernées.

Les grands domaines thématiques concernés sont, prioritairement, les suivants :

- les liens entre biodiversité et agriculture, les sols, l'artificialisation, les micropolluants, le changement climatique, le champ « énergie et biodiversité », la santé, l'économie ou encore la mise en œuvre de la séquence « éviter-réduire-compenser »..., en cohérence avec le Plan Biodiversité qui met en avant certaines de ces thématiques ;
- l'état et le fonctionnement des écosystèmes aquatiques, marins ou terrestres et les relations entre pressions et impacts ;
- la contribution à des innovations techniques ou technologiques (*météorologie, ADN environnemental, ingénierie écologique, analyse de données massives...*) et à des analyses et évolutions de pratiques (*modalités d'association des acteurs, modalités de gestion, acceptabilité, etc.*) ;
- la contribution aux travaux sur les liens entre l'économie et la biodiversité, tant sur des questions d'ordre collectif ou de portée générale que dans le cadre du chantier sur la diversification des sources de financement pour la biodiversité et l'expérimentation de nouveaux dispositifs incitatifs.

D'une façon générale, l'Agence accorde la priorité aux projets de RDI très en lien avec les territoires pour assurer la meilleure garantie possible en termes de pertinence technique et socio-économique des sorties opérationnelles des projets.

Les projets devront décrire précisément les différentes étapes de réalisation, les modalités d'association des différents acteurs et les résultats attendus.

##### **B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...**

L'AFB est susceptible de soutenir financièrement, en particulier :

- les projets de recherche appliquée répondant aux finalités opérationnelles précédemment décrites et intégrant une phase de valorisation et de transfert des résultats vers les acteurs de la gestion. À ce titre, peuvent notamment être aidés :
  - des états de l'art sur des problématiques données,
  - des projets pluridisciplinaires mobilisant les sciences humaines et sociales en appui aux politiques publiques (*conception et mise en œuvre*),
  - le développement de méthodes scientifiques pour caractériser l'état ou le fonctionnement des milieux, caractériser l'état et suivre les populations d'espèces,
  - l'appui à la définition de protocoles opérationnels pour la surveillance des milieux,

- le développement de méthodes en appui aux diagnostics pressions/impacts et aux diagnostics socio-économiques,
- l'appui à l'ingénierie de la restauration (conception, méthodes de suivis,...), ainsi qu'à la gestion des aires protégées,
- l'appui à l'ingénierie d'une politique de prévention pour réduire les pressions sur les milieux,
- la contribution à la mise en place de réseaux de sites de démonstration et la valorisation des données associée,
- les phases préparatoires à la mise en œuvre d'observatoires de recherche à long terme, incluant l'examen de scénarios de financement pérenne des observatoires,
- les projets innovants notamment dans les domaines de la métrologie et de l'ingénierie écologique, mais également de mobilisation des acteurs et de la société,
- des démarches prospectives en lien avec la mise en œuvre des politiques publiques ;
- les projets axés spécifiquement sur le transfert de connaissances (*défini comme le processus visant à acquérir, à collecter et à partager des connaissances scientifiques et techniques*) ;
- les expertises collectives assorties de recommandations en appui à des questions de mise en œuvre et d'accompagnement des politiques publiques.

Les projets peuvent être portés par tout organisme de droit public ou de droit privé.

En revanche, sont exclues du champ des interventions possibles de l'Agence :

- les projets relevant de la recherche fondamentale, définie comme des travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans envisager aucune application ni utilisation directes à court terme ;
- la construction et la modernisation d'infrastructures de recherche.

### **C/ Les dépenses éligibles et les taux d'aide**

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées, en lien avec le projet et limitées à sa durée (*étant rappelé que seules les dépenses ayant été menées à terme avant la date de fin de validité de la décision attributive de subvention sont prises en compte*) :

- dépenses de personnel (*chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet*), soit salaires avec charges sociales et patronales, taxes sur les salaires, cotisation à la charge du bénéficiaire, dispositif d'assurance chômage y compris système d'auto-assurance ou basé sur les conventions avec Pôle emploi, CSG-CRDS, taxes sur les salaires... concernant :
  - le personnel permanent affecté au projet (*au prorata de son implication dans le projet*), à l'exception des organismes publics de recherche, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ou assimilés,
  - le personnel contractuel non permanent directement affecté au projet, avec un plafond de 70 000 € de dépenses par an et par personne,
  - les indemnités de stage ;
- les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet, dans la limite de 5 % du montant total des dépenses ;
- coûts d'amortissement des équipements et du matériel, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, et coûts des prestations de services en lien direct avec le projet ;

- frais de gestion et de structure : concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts type frais de mission, de déplacements liés à des personnels non affectés directement au projet, frais de séminaire/colloques, charges de loyer, assurances, véhicules, petites fournitures, fluides et frais d'administration, pour un total plafonné à 15 % de l'ensemble des dépenses liées au projet.

Sur ces bases, le taux d'aide maximal est de 80 % des dépenses éligibles et peut être modulé (*à la baisse, voire le cas échéant à la hausse*) au regard de l'intérêt du projet vis-à-vis des priorités de l'AFB.

## DOMAINE 2 - APPUI AU DÉVELOPPEMENT DE LA CONNAISSANCE PAR LES DONNÉES ENVIRONNEMENTALES

### A/ Le cadre technique et institutionnel

Dans le cadre des missions que la loi lui confie, l'AFB assure « *l'animation et la coordination technique des systèmes d'information* » sur la biodiversité, l'eau, les milieux aquatiques, leurs usages et les services publics de distribution d'eau et d'assainissement, « *en lien avec le monde scientifique et les bases de données déjà existantes dans les institutions productrices de connaissances* ». Elle contribue ainsi à la constitution d'une infrastructure de données publiques, en identifiant, partageant et ouvrant des jeux de données environnementales, en les faisant monter en qualité et en cohérence, par la mise en place de référentiels de données et de méthodes applicables à la collecte et à l'échange d'informations.

Le périmètre des données inclut les informations relatives à l'état des écosystèmes, et de leur composantes, d'eau douce, marins et terrestres mais aussi sur les usages et les pressions qu'ils exercent sur ces milieux, leurs impacts ainsi que les réponses apportées par les politiques publiques.

Dans ce cadre, l'Agence peut apporter des aides à des actions qui contribuent à cette infrastructure de données, notamment des actions de production de données (*dont les observations sur le terrain*), de collecte et de structuration de données, de mise à disposition des données auprès du plus large public, de valorisation de celles-ci sous forme de synthèses, de visualisation, de services numériques et d'exploitation approfondie en vue d'améliorer la connaissance collective des relations entre pressions, actions et état de la biodiversité.

L'AFB privilégie le financement d'actions qui s'inscrivent dans les stratégies et programmes nationaux de connaissance (*sauf cas particulier de l'outre-mer*), notamment pour appuyer la mise en œuvre des directives et règlements de l'Union européenne, et limite son financement à celles qui respectent les schémas nationaux de données (*sur l'eau, le milieu marin et la biodiversité, y compris les schémas des systèmes d'information « métiers » qui y sont annexés*) ainsi que la charte d'engagement du système d'information de la biodiversité (*en cours d'élaboration*).

### B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...

L'AFB est ainsi susceptible d'apporter un concours financier aux projets relevant de :

- la contribution à la conception de stratégies de connaissances et à l'optimisation de dispositifs d'acquisition de données en appui à ces stratégies de connaissances ;



- l'innovation, par le développement et l'expérimentation de nouvelles méthodes, à condition que celles-ci soient opérationnelles, qu'elles soient déployables avec des moyens contraints et transférables à l'échelle nationale lorsque cela est pertinent :
  - pour l'observation de l'état de la biodiversité, des milieux aquatiques et marins, notamment par de nouvelles technologies d'acquisition, modélisations numériques, traitements des données,
  - pour l'évaluation de l'état et de fonctionnement des écosystèmes, d'impact des usages, d'efficacité de l'action publique, etc., par des indicateurs,
  - pour l'orientation des mesures de gestion, par des modèles prédictifs,
  - pour la structuration, le traitement et la visualisation des données ;
- la production de données, en privilégiant les actions :
  - qui se conforment à des méthodes validées pour répondre à une politique publique (*par exemple, suivis pouvant contribuer aux programmes de surveillance des écosystèmes, à l'évaluation de l'état de conservation, à l'efficacité des mesures de gestion des activités dans le cadre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 ou des documents stratégiques de façade, à l'introduction d'espèces exotiques envahissantes*),
  - qui contribuent aux réseaux de surveillance (*par exemples oiseaux, tortues, échouages...*) ou à l'inventaire du patrimoine naturel, en particulier pour des régions géographiques, des groupes taxinomiques ou des variables essentielles de biodiversité (*par exemple sur les habitats ou les traits fonctionnels*) pour lesquels peu de connaissances sont actuellement disponibles, et qui s'inscrivent dans des programmes de connaissance établis pour lesquels il n'existe pas de fonds ou de mécanisme de financement ministériel,
  - à la condition que les données produites soient mises à disposition du public dans toute leur précision sous la licence ouverte de réutilisation d'informations publiques « Etalab v2 » (*sauf exception dûment justifiée – cas des espèces sensibles*) ;
- la collecte, la validation et la structuration des données, issues de jeux de données existants (*dont des données « historiques »*) en vue d'une mise à disposition sous une licence ouverte de réutilisation d'informations publiques « Etalab v2 » ou « Open Database License » (*sauf exception dûment justifiée*) ;
- la conception et le développement d'applications informatiques utiles à l'ensemble des acteurs de la donnée concernés, à condition que ces applications soient diffusées sous une licence ouverte « Berkeley Software Distribution License », « Apache », « CeCILL-B » ou « Massachusetts Institute of Technology License » ;
- le traitement de données en vue d'en extraire des connaissances nouvelles, en particulier sur l'évolution de l'état de la biodiversité, le cumul d'impacts et les interactions entre enjeux, activités et réponses apportées par l'action publique (*schémas de planification, mesures de restauration, dispositifs de protection...*) ;
- la conception et la diffusion de supports communicants (*sites web, applications mobiles, ouvrages, plaquettes, articles de présentation de données, visualisation de données...*) qui valorisent les données, ainsi que les actions de sensibilisation de la société civile fondées à partir de données environnementales (*expositions, communications*) ;
- l'animation de réseaux et de groupes techniques qui profitent à l'ensemble des acteurs de la donnée ;
- la conception et l'animation de programmes de sciences participatives, dans un cadre cohérent au plan national, dont les données sont partagées et réutilisables ;
- les travaux concourant à l'élaboration de standards internationaux en matière d'interopérabilité des systèmes d'information ;
- les travaux concourant à la mise en place de bases de données internationales.

En revanche, et sauf exception motivée, ne sont pas éligibles aux aides de l'AFB :

- l'acquisition de données sans qu'elles soient mises à disposition du public et réutilisables librement ou qu'elles soient bancarisées dans des bases de données identifiées comme bases nationales lorsqu'elles existent ;
- les actions d'acquisition de données territoriales qui ne sont pas inscrites dans un programme national ou dans la mise en œuvre du plan de gestion d'une aire protégée gérée par l'Agence, sauf pour l'outre-mer ;
- les actions déjà financées par les agences de l'eau ou par des fonds européens ;
- la production de thèses.

### **C/ Les dépenses éligibles et les taux d'aide**

Pour être éligibles, les dépenses doivent être réelles, justifiées, en lien avec le projet et limitées à sa durée (*étant rappelé que seules les dépenses ayant été menées à terme avant la date de fin de validité de la décision attributive de subvention sont prises en compte*) :

- dépenses de personnel (*chercheurs, techniciens et autres personnels d'appui s'ils sont employés pour le projet*), soit salaires avec charges sociales et patronales, taxes sur les salaires, cotisation à la charge du bénéficiaire, dispositif d'assurance chômage y compris système d'auto-assurance ou basé sur les conventions avec Pôle emploi, CSG-CRDS, taxes sur les salaires... concernant :
  - le personnel permanent affecté au projet (*au prorata de son implication dans le projet*), à l'exception des organismes publics de recherche, collectivités territoriales et leurs groupements, établissements publics ou assimilés,
  - le personnel contractuel non permanent directement affecté au projet, avec un plafond de 70 000 € de dépenses par an et par personne,
  - les indemnités de stage ;
- les dépenses de déplacement des personnels affectés partiellement ou totalement au projet, dans la limite de 5 % du montant total des dépenses ;
- coûts d'amortissement des équipements et du matériel, calculés conformément aux bonnes pratiques comptables, et coûts des prestations de services en lien direct avec le projet ;
- l'achat de données, logiciels et outils de monitoring strictement nécessaires pour la réalisation de l'action aidée, leur entretien et leur maintenance ;
- frais de gestion et de structures : concerne des frais qui ne sont pas déjà comptabilisés dans une autre catégorie de coûts type frais de mission, de déplacements liés à des personnels non affectés directement au projet, frais de séminaire/colloques, charges de loyer, assurances, véhicules, petites fournitures, fluides et frais d'administration, pour un total plafonné à 15 % de l'ensemble des dépenses liées au projet.

Sur ces bases, le taux d'aide maximal est de 80 % des dépenses éligibles et peut être modulé (*à la baisse, voire le cas échéant à la hausse*) au regard de l'intérêt du projet vis-à-vis des priorités de l'AFB. Ce taux maximal peut notamment être porté à 100 %, sous certaines conditions, pour l'outre-mer.

<b>DOMAINE 3 - APPUI AUX POLITIQUES PUBLIQUES, TERRITORIALES, NATIONALES ET INTERNATIONALES</b>
---

✓ **Le soutien à la mise en œuvre de la Stratégie nationale pour la biodiversité**

**A/ Le cadre technique et institutionnel**

L'AFB inscrit son action dans le cadre de l'atteinte des objectifs de la Convention internationale sur la diversité biologique, déclinée en France par la Stratégie nationale pour la biodiversité.

En complémentarité et en articulation avec les actions d'autres financeurs, notamment les agences de l'eau, l'Agence concentre ses financements sur des programmes expérimentaux et innovants, qui permettent le changement d'échelle et le test de solutions novatrices. Elle impulse de nouvelles dynamiques et favorise la consolidation et l'essaimage des projets prometteurs afin d'assurer une mise en œuvre toujours plus efficace des politiques de biodiversité.

Ses programmes de financement concernent dans la majorité des cas l'ensemble du territoire national (*par exemple, le programme « atlas de la biodiversité communale », impulsé depuis 2017 dans un contexte de « relance » du dispositif*) et dans certains cas une partie de celui-ci (*par exemple, l'outre-mer ou les aires protégées*).

Cela n'exclut pas le financement de projets locaux ou territoriaux, dès lors qu'ils s'inscrivent dans la logique d'une démarche d'ensemble portée par l'AFB et dans une perspective d'essaimage ou de diffusion.

**B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...**

Dans le respect des dispositions générales de ce programme d'intervention, et en particulier le « ciblage » prioritaire sur des projets de portée nationale et/ou à vocation de démonstration et de diffusion, l'Agence peut apporter son soutien financier aux acteurs économiques développant des techniques ou des stratégies innovantes dans le cadre d'appels à projets ou de concours, aux collectivités pour la mise en œuvre de leurs stratégies et politiques de biodiversité (*en particulier en lien avec les ARB lorsqu'elles existent*), aux acteurs du monde associatif qui accompagnent la mise en œuvre des politiques de biodiversité... conformément aux priorités définies dans son contrat d'objectifs et de performance.

**C/ Les dépenses éligibles et les taux d'aide**

La nature des dépenses éligibles est définie au cas par cas, en fonction du contenu et des objectifs de chaque projet. Des plafonds différents selon la dépense considérée pourront être retenus au cas par cas, ainsi qu'un plafond global de dépenses éligibles. Ces dépenses prises en compte peuvent relever de la définition et du montage de projets, mais aussi de leur mise en œuvre concrète et leur évaluation.

Les taux d'aide sont spécifiques à chaque programme de financement, en fonction de l'intérêt des projets et de leur plan de financement, dans la limite de 80 % dans le cas général. Certains programmes de financement pourront cibler prioritairement les « petits projets » (*quelques dizaines de k€*), avec des taux de financement incitatifs, pouvant atteindre 100 % sur des bases motivées.

## ✓ Le soutien à d'autres actions d'appui aux politiques nationales et internationales

### **A/ Le cadre technique et institutionnel**

L'AFB peut apporter un appui à la conception, la mise en œuvre et l'évaluation de politiques publiques, en matière de gestion de l'eau, de planification de l'espace maritime et de conservation de la biodiversité, conformément aux priorités fixées par son contrat d'objectifs et de performance.

Elle peut apporter des aides à des actions d'intérêt général qui contribuent aux objectifs prioritaires de cette mission, par exemple via l'élaboration et la diffusion de notes méthodologiques, de guides techniques, de retours d'expérience, d'analyses comparatives, de scénarios prospectifs, en soutenant un dispositif international dans lequel s'inscrivent ces politiques, etc.

Elle privilégie le financement d'actions qui s'inscrivent dans des programmes internationaux (*par exemple en co-finançant des programmes de l'Union européenne ou d'organisations internationales*) ou nationaux (*par exemple, certains plans nationaux d'actions en faveur des espèces menacées, le plan national d'adaptation au changement climatique, le Plan Biodiversité, etc.*) ou des démarches de filière.

### **B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...**

Les projets et dépenses susceptibles d'être financés concernent :

- l'organisation de rencontres, de partages d'expériences ;
- la contribution technique à un groupe de travail national, voire international ;
- l'appui méthodologique sous forme d'analyse des pratiques (*autres États...*) ;
- les partenariats avec les filières économiques, les acteurs encadrant les activités de loisir et les associations de protection de l'environnement ;
- l'élaboration de stratégies de conservation ou de gestion d'espèces à enjeu ;
- l'accompagnement de la mise en œuvre de plans nationaux d'actions de restauration, de conservation, voire de connaissance, d'espèces ou d'habitats ;
- l'élaboration et diffusion de chartes de bonnes pratiques, et de manière générale l'accompagnement au changement de pratiques ;
- la caractérisation, conservation et valorisation de ressources génétiques ;
- l'appui à des actions participant au rayonnement de la France en Europe et à l'international, dans le cadre des missions de l'AFB, aux positions françaises dans les négociations internationales et à des projets de coopération entre pays, de préférence d'ampleur régionale ;
- les retours d'expériences d'opérations de renforcement de populations d'espèces et de restauration de milieux ;
- le soutien à des filières de production des marques « Végétal local » et « Vraies messicoles ».

### **C/ Les dépenses éligibles et les taux d'aide**

Compte tenu du caractère spécifique des projets éligibles et de leur grande variabilité, les taux d'aides sont fixés au cas par cas, en fonction de l'intérêt des projets et de leur plan de financement, dans la limite de 80 % dans le cas général.

## ✓ Le soutien aux agences régionales de la biodiversité (ARB)

Il est souligné que les règles d'intervention dans ce domaine sont plus flexibles que pour d'autres interventions de l'Agence, le « cadre » de mise en place des ARB étant par nature extrêmement souple et adaptable, et fortement dépendant du contexte et de la gouvernance locale, même si les objectifs généraux de ces structures restent de même nature.

### **A/ Le cadre technique et institutionnel**

L'article 21 de la loi pour la reconquête de la biodiversité dispose que l'Agence française pour la biodiversité et les Régions peuvent mettre en place conjointement des agences régionales de la biodiversité (ARB), auxquelles peuvent notamment s'associer les Départements, en particulier au titre de leur compétence en matière d'espaces naturels sensibles. Dans ce cadre, et conformément aux principes validés par son Conseil d'administration, l'AFB veille notamment à :

- une association large des acteurs ;
- une prise en charge des enjeux de biodiversité au sens large (*sur l'ensemble des milieux*) et d'un ensemble d'actions relevant de chacun des quatre registres suivants :
  - l'information, la sensibilisation, la pédagogie et la mobilisation citoyenne,
  - l'amélioration de la mise à disposition des connaissances,
  - l'animation des réseaux d'acteurs et l'appui à leurs membres,
  - le suivi des démarches stratégiques et la mise en cohérence des politiques.

### **B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...**

L'AFB a vocation à soutenir la démarche de préfiguration puis la création et le fonctionnement des ARB, étant considéré que les actions spécifiques menées par l'ARB peuvent trouver des financements complémentaires auprès d'autres partenaires.

**La démarche de préfiguration du projet d'ARB** est menée au niveau régional, sous l'impulsion d'une équipe-projet dédiée composée, en première approche, par la Région, l'AFB (*direction régionale*) la DREAL et la (ou les) agence(s) de l'eau concernée(s). Elle n'obéit à aucun cahier des charges pré-établi mais doit rechercher l'ouverture aux acteurs pour la concertation et le partage de la vision, sa structuration et sa gouvernance. En tant que de besoin, la mise en place de premières actions à bas coûts, menées en cycles courts, peut être soutenue par l'AFB.

Dans ce cadre l'AFB apporte un soutien financier sous forme d'une subvention sur 2 ans en général, correspondant sensiblement au tiers du budget qui a vocation à être complété par la Région, et peut être abondé par la (ou les) agence(s) de l'eau concernée(s), afin de permettre le recrutement de chargés de missions, l'organisation de séminaires de préfiguration et la mise en place d'actions innovantes.

**En situation opérationnelle**, une ARB est, dans le cas général, une structure de taille modeste (*quelques agents*). La contribution annuelle de l'AFB est alors déterminée notamment au regard des 4 registres d'action qui ont vocation à émerger en priorité. Cependant, et dans le respect d'un principe guide de parité avec la Région, le montage peut, de façon partenariale, prendre des formes assez variées et non « codifiées », en fonction de la diversité des situations locales et de l'historique.

## DOMAINE 4 - COMMUNICATION, SENSIBILISATION ET MOBILISATION CITOYENNE

### A/ Le cadre technique et institutionnel

Dans le cadre de sa mission de communication, sensibilisation, mobilisation citoyenne et éducation à l'environnement, l'AFB peut aider des actions ayant les mêmes objectifs, en privilégiant celles disposant d'un protocole permettant d'évaluer l'efficacité de l'action et celles qui sont harmonisées à l'échelle nationale ou, pour le milieu marin, à l'échelle de la façade.

### B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...

L'Agence peut apporter son concours financier, en priorité, aux projets relevant des objectifs suivants :

- actions de communication, de sensibilisation (*y compris colloques, séminaires, conférences...*), d'information et de mobilisation des citoyens et d'éducation à la préservation de la biodiversité, en particulier liées aux enjeux et impacts prioritaires identifiés dans les documents de planification et de gestion relatifs aux milieux aquatiques, marins et terrestres, aux documents d'objectifs Natura 2000, aux politiques de réduction de ces impacts et aux résultats obtenus ;
- actions de communication, de sensibilisation, d'information et de mobilisation des citoyens liées à la reconquête de la biodiversité ;
- actions de soutien au développement des aires marines et terrestres éducatives ;
- sensibilisation et formation des professionnels usagers visant à l'adaptation de leurs pratiques ou au développement de nouvelles pratiques moins impactantes...

### C/ Les dépenses éligibles et les taux d'aide

Compte tenu du caractère spécifique des projets éligibles et de leur grande variabilité, les taux d'aides sont fixés au cas par cas, en fonction de l'intérêt des projets et de leur plan de financement, dans la limite de 80 %, dans le cas général, ce taux pouvant toutefois, sur des bases sélectives et pour les projets les plus structurants, être porté à 100 % le cas échéant.

## DOMAINE 5 - APPUI À LA MISE EN ŒUVRE DU VOLET NATIONAL DU PLAN ÉCOPHYTO II+

### A/ Le cadre technique et institutionnel

L'Agence assure la mise en œuvre administrative et financière du volet national du Plan Écophyto II+ et contribue à sa gestion technique. Ce Plan dispose d'une gouvernance propre associant 4 ministères (*chargés de l'agriculture, de l'environnement, de la santé et de la recherche*) et un grand nombre de parties prenantes, gouvernance à laquelle l'AFB participe. Les procédures et la gouvernance de l'AFB s'appliquent ainsi à l'ensemble des aides au titre de ce volet national du Plan Écophyto II+, mais, comme précisé ci-avant, dans un contexte spécifique (*en particulier « maquette financière générale » qui lui est notifiée chaque année par les ministères chargés de l'agriculture et de l'environnement – article R131-34-3 du code de l'environnement*).

## **B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...**

L'AFB est susceptible de soutenir financièrement les projets portés par les maîtres d'ouvrage, s'inscrivant dans les actions de portée nationale (*outre le cas particulier de l'outre-mer*) qui entrent dans l'un des 6 axes suivants, déclinés en 30 actions, du plan Écophyto II+, et dans les limites de la « maquette » de financement arrêtée :

1. faire évoluer les pratiques et les systèmes ;
2. amplifier les efforts de recherche, développement et innovation ;
3. réduire les risques et les impacts des produits phytopharmaceutiques sur la santé humaine et sur l'environnement ;
4. supprimer l'utilisation de produits phytopharmaceutiques partout où cela est possible dans les jardins, les espaces végétalisés et les infrastructures ;
5. encourager, en favorisant une mobilisation des acteurs, la déclinaison territoriale du Plan en cohérence avec les contraintes et potentialités locales, renforcer l'appropriation du Plan par les acteurs du territoire et des filières et veiller à la cohérence des politiques publiques ;
6. s'appuyer sur une communication dynamique et des approches participatives, pour instaurer un débat citoyen constructif quant à la problématique des produits phytopharmaceutiques, et instaurer une gouvernance simplifiée.

## **C/ Les dépenses éligibles et les taux d'aide**

Dans les limites des spécificités rappelées ci-avant, les règles usuelles générales de ce programme d'intervention (*cf. chapitre 2*) s'appliquent aux projets faisant l'objet d'un financement au titre du volet national du Plan Écophyto II+, les dépenses finançables pouvant notamment avoir le caractère de :

- salaires, charges et taxes afférentes des agents salariés du bénéficiaire de l'aide ;
- remboursements de frais des agents salariés du bénéficiaire de l'aide ;
- remboursements de frais de personnel mis à disposition du bénéficiaire de l'aide (*agent d'une structure d'appui, agriculteur membre d'un collectif,...*) ;
- prestations de services (autres que mises à disposition de personnel) ;
- acquisition de petits matériels et fournitures, et dépenses diverses.

Dans ce cadre, et sauf exception dûment motivée, le total de la participation octroyé par l'AFB ne doit dépasser ni 75 % du coût complet du projet, ni le montant de l'assiette subventionnable. La limite maximale est donc le montant le plus faible entre ces deux chiffres.

✓ **L'eau potable et l'assainissement**

**A/ Le cadre technique et institutionnel**

Les enjeux liés à la gestion de l'eau sont considérables dans l'ensemble des territoires de l'outre-mer, tant en ce qui concerne la salubrité que l'accès pour tous à l'eau potable. En outre, les directives européennes s'appliquent pleinement dans les départements et régions d'outre-mer, ainsi qu'à Saint-Martin, et notamment :

- la directive « eaux résiduaires urbaines » de 1991 : les ouvrages d'épuration des eaux sont parfois absents, et, parmi ceux qui existent, nombreux sont ceux qui ne sont pas conformes aux prescriptions de la directive, ce qui peut ouvrir un risque de contentieux ;
- la directive « eau potable » de 1998 : la ressource en eau mobilisée est souvent insuffisante pour satisfaire les besoins en eau potable et il existe des problèmes de qualité de l'eau distribuée ;
- la directive cadre sur l'eau de 2000 : sa mise en œuvre outre-mer nécessite la mise au point de méthodologies de suivi scientifique spécifiques aux conditions du milieu ultramarin, ainsi que la structuration des réseaux de surveillance des cours d'eau.

Dans le cadre de sa mission de solidarité inter-bassins, l'AFB assure le suivi des demandes et la gestion des soutiens financiers aux autorités organisatrices qui portent des projets (*études et travaux*) visant à l'amélioration de la gestion et de la préservation de la ressource en eau et des services associés, dans le domaine de l'eau potable et d'assainissement. L'AFB participe également à la mise en œuvre du « Plan Eau DOM » qui a vocation à accompagner les collectivités compétentes dans l'amélioration du service rendu à leurs usagers en matière d'eau potable et d'assainissement, en leur proposant un nouveau mode de contractualisation, défini par des principes directeurs déclinés au plus près des réalités de chaque territoire. Il se traduit par la mise en place de contrats de progrès entre les collectivités, l'État et les principaux bailleurs de fonds sectoriels (AFB, AFD, CDC).

**B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...**

Le financement des infrastructures et équipement liés au traitement des eaux résiduaires urbaines et à l'alimentation en eau potable est poursuivi, l'intervention financière de l'Agence s'inscrivant préférentiellement :

- dans le cadre des contrats de projets/de convergence ou de développement qui peuvent servir de contreparties nationales aux programmes européens (*FEDER, FEADER*) ;
- pour les DOM, dans le cadre des contrats de progrès « Plan Eau DOM » (*contrat de progrès signé ou en voie de signature*), notamment sur les investissements inscrits à la planification pluriannuelle annexée au contrat, mais avec une attention renforcée sur la capacité des services et le service effectivement rendu ;
- en termes de thématiques :
  - sur l'assainissement, pour répondre aux enjeux sanitaires et de protection des milieux récepteurs, ou pour résoudre ou réduire les risques de contentieux européen au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines », avec en priorité :
    - la création et l'amélioration des stations d'épuration, ainsi que le traitement des boues,
    - les réseaux de transfert structurants associés aux stations d'épuration,
    - les autres réseaux d'assainissement, sur justification motivée en termes d'enjeux ;



- sur la ressource en eau au regard des enjeux de raréfaction et de protection (*adaptation au changement climatique*) : opérations structurantes de développement de la ressource en eau brute destinée à la production d'eau potable et opérations prioritaires et structurantes d'adduction.

Sont éligibles aux subventions de l'Agence :

- uniquement les travaux neufs (*pas le renouvellement à l'identique d'infrastructures et d'équipements*), sauf exception motivée ;
- principalement les opérations sous maîtrise d'ouvrage publique (*collectivités locales organisatrices du service d'eau ou d'assainissement*). Des opérations portées par des acteurs privés peuvent être exceptionnellement éligibles au regard notamment de l'impact attendu sur le milieu de l'opération projetée ou pour la mise en place de pilote de démonstration reproductible.

### **C/ Les dépenses éligibles et les taux d'aide**

En ce qui concerne les dépenses éligibles, les règles locales inscrites dans les programmes contractualisés sont, le cas échéant, appliquées. En termes de taux d'aides, de manière générale les études peuvent être subventionnées à 50 % et les travaux à 30 %.

Sur un plan plus spécifique :

#### **i. Assainissement collectif**

- Études et travaux d'infrastructures (*stations et réseaux*) neuves d'assainissement collectif, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) : les études peuvent être subventionnées à 50 % et les travaux à 30 %.
- L'octroi d'une subvention est conditionné à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 5 ans.
- La technique d'assainissement par filtration membranaire en outre-mer n'est pas éligible.

#### **ii. Assainissement non collectif**

- Les inventaires patrimoniaux, études globales de diagnostic et certaines opérations pilotes de démonstration peuvent être financées, à 50 % pour les études et 30 % pour les pilotes.
- Les opérations « au coup par coup » chez les particuliers ne sont pas éligibles.
- Le raccordement de l'assainissement non collectif groupé (« *mini-STEP* ») sur l'assainissement collectif peut être subventionné s'il est porté par la collectivité détentrice de la compétence « eau et assainissement » ou mis en œuvre avec accord préalable en vue d'une rétrocession des infrastructures après réalisation des travaux.

#### **iii. Traitement des boues**

- Les études sur les boues, issues de l'assainissement collectif ou non collectif, peuvent être subventionnées à 50 % et les travaux à 30 %.

#### **iv. Alimentation en eau potable**

- Études et travaux pour des infrastructures neuves d'alimentation en eau potable, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de la création de lotissements, de zones d'aménagement concerté (ZAC) et d'opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) : les études peuvent être subventionnées à 50 % et les travaux à 30 %.
- L'octroi d'une subvention est conditionné à l'existence d'un schéma directeur révisé et validé depuis moins de 5 ans.

#### **v. Recherche de fuites et renouvellement de réseaux**

- Peuvent être financées des études de recherche de fuites (50 %), des études sur la problématique de comptabilisation (50 %), la pose de compteurs sectoriels pour rechercher les fuites (30 %) et la mise en place de régulateurs de pression sur les réseaux (30 %).
- Le financement du renouvellement de réseaux ou de compteurs est exclu, mais une possibilité d'intervention demeure dans l'objectif d'une réduction significative des fuites ou de l'amélioration du comptage sur les réseaux d'alimentation en eau potable, notamment si la collectivité est engagée dans un processus de contractualisation. Pour ces travaux, seront demandés :
  - une étude préalable obligatoire,
  - la hiérarchisation des priorités sur les principaux problèmes faisant progresser de manière significative le niveau de service,
  - le chiffrage des économies attendues ou des nouveaux clients facturés,
  - la décomposition et la tarification du prix de l'eau.

L'AFB priorisera son intervention sur des opérations structurantes très ciblées, y compris la comptabilisation, qui permettront de réduire rapidement le taux de fuites ou de faire progresser le recouvrement effectif de facturation de l'eau consommée, et contribueront significativement à améliorer le service.

Des travaux de réparation renouvelés chaque année ou le remplacement de compteurs usagés, y compris passage à la relève des index à distance, ne sont pas éligibles.

#### **vi. Eau pour l'irrigation**

- Les études et travaux d'infrastructures relatifs à l'eau d'irrigation ne sont pas éligibles.
- Seules peuvent être subventionnées les études (50 %) et travaux (30 %) relatifs à la réutilisation des eaux usées traitées (*REUSE*).

#### **vii. Foncier**

- Le financement du foncier est possible, mais limité à la stricte emprise des ouvrages, le taux d'aide applicable étant celui des travaux concernés.

#### **viii. GEMAPI et pluvial**

- Les études relatives aux schémas directeurs ou à la gestion des milieux aquatiques et à la prévention des inondations (*GEMAPI*), ainsi que celles liées à la prise ou au transfert de compétences entre collectivités, peuvent être aidées à 50 %.
- Les schémas directeurs d'assainissement pluvial, dans la mesure où ils permettent de séparer les eaux pluviales des eaux usées, peuvent être aidés à 50 %.
- Les travaux d'infrastructures relatifs au pluvial (*collecte et traitement*) et à la protection contre les inondations ou la submersion ne sont pas éligibles.
- Les études et travaux de restauration des cours d'eau et de leur continuité écologique (*entrée biodiversité/milieux aquatiques*) sont éligibles, au taux usuel de 50 % pour les études et 30 % pour les travaux.

#### **ix. Connaissance**

- Les études de connaissance des milieux aquatiques et de la ressource en eau, et notamment celles portées par les Offices de l'eau, lorsqu'ils existent, sont éligibles au taux d'aide maximum de 80 % dans le cas général. Ces études de connaissance se focalisent essentiellement sur les suivis réglementaires de l'état des écosystèmes, en particulier dans le cadre de la directive cadre sur l'eau, mais également au titre de la stratégie nationale pour les poissons migrateurs amphihalins ou de stratégies et programmes nationaux concernant les récifs coralliens et écosystèmes associés, par exemple.

## ✓ Les autres interventions en faveur de la biodiversité

### A/ Le cadre technique et institutionnel

Indépendamment des éléments relatifs aux domaines précédents, qui concernent l'ensemble du territoire, y compris l'outre-mer, **les aides de l'Agence au titre de la préservation et de la reconquête de la biodiversité ultramarine sont organisées – au moins dans une première phase et dans l'essentiel des cas – via des appels à projets**. Les aides de l'AFB peuvent aussi concerner des subventions « exceptionnelles » pour des projets d'envergure, innovants ou motivés par des situations d'urgences (*cas des cyclones*).

À terme, la mise en place de plusieurs partenariats avec les Régions (ARB), ou les autres collectivités (*du Pacifique, mais aussi Saint-Pierre-et-Miquelon, etc.*) peuvent aussi conduire les collectivités et l'AFB à mettre en commun leurs efforts, notamment financiers : guichet unique, rapprochement des lignes de financements, appels à projet conjoints, etc.

### B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...

Le premier appel à projets « Biodiversité outre-mer », engagé en 2018, a rencontré un fort intérêt et permis de mobiliser les acteurs sur des thématiques très diversifiées. Il est prévu de maintenir, au moins dans les toutes prochaines années, le principe d'une intervention de l'Agence sur des objectifs très variés avant, si nécessaire, de circonscrire l'intervention aux enjeux prioritaires qui pourront être différents selon les territoires. Seront privilégiés les projets qualifiés d'« intégrés », concernant notamment les zones d'interface ou interdépendances entre les écosystèmes terrestres, aquatiques et marins.

Ces appels à projets ou à manifestations d'intérêt pourront notamment viser les objectifs suivants :

- maintenir ou restaurer le bon état des milieux naturels et des fonctionnalités écologiques ;
- conserver les espèces, de faune et de flore sauvages prioritaires pour l'action publique, et leurs habitats ;
- assurer un usage durable et équitable de la biodiversité à toutes ses échelles ;
- contribuer à la connaissance partagée et à l'éducation à la nature ;
- renforcer les capacités des gestionnaires d'espaces naturels (*dont programme Te Me Um*).

### C/ Les dépenses éligibles et les taux d'aide

L'assiette des dépenses éligibles est constituée par :

- des coûts directs, liés spécifiquement à la mise en œuvre du projet :
  - charges de personnels,
  - charges de fonctionnement et dépenses d'investissement, selon leur nature,
  - frais de missions et déplacements,
  - autres coûts directs nécessaires à la réalisation du projet ;
- des coûts indirects (*ou « frais de structure »*), dans une limite de 15 % des coûts directs du projet.

Les actions suivantes ne sont pas éligibles :

- actions correspondant à des programmes de recherche, fondamentale ou appliquée (*pour lesquels d'autres programmes plus adaptés existent*). Les actions d'amélioration des connaissances doivent autant que possible être prévues dans un projet intégré ;

- actions individuelles visant à la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation d'impacts sur l'environnement, ou correspondant uniquement au respect de la réglementation environnementale, comme les mesures de mise en conformité ;
- actions se limitant au fonctionnement courant des organismes ;
- actions ne concourant pas à la satisfaction d'un intérêt général ou local.

Les taux d'aide sont variables et déterminées dans le cadre du règlement de l'appel à projets ou à manifestations d'intérêt, en prenant en compte les règles communes d'application générale, et en particulier celles relatives à l'encadrement communautaire des aides d'État.

## DOMAINE 7 - GESTION OU APPUI À LA GESTION D'AIRES PROTÉGÉES

### ✓ Les interventions dans les parcs naturels marins et le Sanctuaire Agoa

#### **A/ Le cadre technique et institutionnel**

Le parc naturel marin est un outil de gestion intégré dédié à la mer qui a pour objectifs la connaissance du milieu marin, la protection des écosystèmes et le développement durable des activités liées à la mer. Le Sanctuaire Agoa est une aire protégée dédiée aux mammifères marins des Antilles, également dotée d'un conseil de gestion. Les neuf parcs et le Sanctuaire Agoa étant « portés » par l'AFB, le soutien financier qui leur est apporté pour fonctionner ne relève pas du programme d'intervention (*ce n'est pas une subvention attribuée par l'AFB*) : il est inscrit dans son budget général comme pour les autres entités de l'établissement.

En outre, le Conseil de gestion de chacun des parcs naturels marins dispose, par délégation du Conseil d'administration, des prérogatives spécifiques en matière d'attribution de subventions à des tiers : l'article R.334-33 du code de l'environnement précise en effet que « *le conseil de gestion du parc naturel marin exerce notamment les attributions suivantes : [...] 4° Sur délégation du conseil d'administration de l'agence, il fixe les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certains types d'opérations définies au plan de gestion* ».

Le plan de gestion du parc fixe les objectifs et finalités du parc à 15 ans. Ce plan sert de cadre pour décider des actions annuelles menées par le parc. Il en est de même pour le Sanctuaire Agoa. Chaque plan de gestion est soumis à l'approbation du Conseil d'administration de l'Agence après avoir été adopté par le Conseil de gestion.

#### **B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...**

La grande diversité des situations locales et des plans de gestion, ainsi que les prérogatives des conseils de gestion, ne permettent donc pas la définition précise a priori des interventions de l'Agence sous forme de subventions dans les parcs naturels marins. Le programme d'intervention ne peut ainsi pas définir un cadre strict. Toutefois, les subventions versées dans les parcs naturels marins :

- doivent concourir à la réalisation du plan de gestion ;
- sont définies par les conseils de gestion définissant les axes privilégiés d'interventions et les critères d'attributions ainsi que les dépenses éligibles et les taux d'aides.

Comme pour les interventions outre-mer, les aides de l'Agence dans les parcs naturels marins peuvent aussi concerner des subventions « exceptionnelles » pour des projets d'envergure, innovants ou motivés par des situations d'urgences (*cyclones*).

En l'absence de plan de gestion approuvé, ce sont toutefois les principes généraux d'intervention de l'Agence défini par le présent programme d'intervention qui s'applique.

### ✓ **Les interventions dans les parcs nationaux**

#### **A/ Le cadre technique et institutionnel**

Législativement, l'AFB apporte depuis 2018 une contribution financière annuelle au budget de chacun des 10 parcs nationaux inscrite à son budget, d'un montant compris entre 61 et 65 M€. Le montant et la répartition annuels de cette contribution sont fixés par arrêté ministériel.

En dehors de cette contribution annuelle, l'Agence ne peut donc pas subventionner le fonctionnement courant des parcs nationaux (*y compris via la valorisation du temps passé par les agents à divers projets*) et son appui financier à leurs projets est en conséquence encadré par certaines règles.

En outre, les parcs nationaux et l'AFB entretiennent une relation particulière dans le cadre du rattachement, qui implique une coopération des deux parties prenantes sur des sujets d'intérêt commun.

Ce cadre relationnel et institutionnel général oriente ainsi la contribution financière de l'Agence :

- vers des opérations coordonnées, à bénéfice réciproque, en application de la convention de rattachement et le cas échéant des stratégies thématiques inter-parcs nationaux validées avec l'Agence, et possiblement pour la mise en œuvre de certaines actions communes du Plan Biodiversité ;
- sous la forme contractuelle prioritaire de partenariat public-public, de groupement de commande ou de maîtrise d'ouvrage déléguée à l'Agence par les parcs (*marché, prestation*)...

D'une façon générale, ces contributions « de base », qui ne prennent pas la forme de subvention, ne relèvent donc pas du présent programme d'intervention.

#### **B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...**

Toutefois, les parcs nationaux ont la possibilité de répondre à tout appel à projets ou à manifestation d'intérêt lancé par l'Agence s'ils correspondent aux critères d'éligibilité et si la « pertinence » de telles candidatures est validée *a priori* sur le principe.

En outre, dans des situations minoritaires et exceptionnelles, un appui de type « subvention » à une opération innovante ou atypique (*et/ou susceptible d'être « portée » du niveau local au niveau national compte tenu de son caractère de démonstration, par exemple...*), non coordonnée avec l'AFB et portée par l'inter-parcs nationaux, peut être envisagé.

Les actions éligibles à de tels financements doivent être présentées par un groupe de parcs nationaux (*soit la totalité des 10 parcs, soit un groupe géographique ou d'intérêt commun*) et concerner des projets collectifs ou menés sur chaque parc selon une méthodologie commune inter-parcs. Pour les parcs nationaux d'outre-mer, ou des cas exceptionnels d'innovation en métropole, l'action présentée peut néanmoins, à titre dérogatoire, être portée par un seul parc.

Enfin, pour ce qui concerne les actions conduites dans le cadre de la marque « Esprit parc national », le mode d'intervention privilégié n'est pas celui de la subvention, par définition, la marque étant propriété de l'AFB. Il est cependant envisageable, dans ce cadre partenarial, de contribuer au financement d'actions portées par un groupe de parcs de métropole ou un parc d'outre-mer qui s'inscrivent dans le cadre de la stratégie de développement de la marque, dès lors qu'il s'agit d'actions tests de nouveaux dispositifs pouvant bénéficier au collectif, d'actions nouvelles en matière de communication ou d'outils de sensibilisation.

Les actions de réalisations d'audit et de confection d'outils de communication qui ne concernent qu'un parc ne sont pas finançables.

### **C/ Les dépenses éligibles et les taux d'aide**

Au regard du contexte spécifique des parcs nationaux et du cadre très limité de possibilité de subvention de l'Agence, les dépenses éligibles sont appréciées au cas par cas, étant toutefois rappelé qu'en vertu des principes généraux communs des interventions de l'Agence sous la forme de subvention, les dépenses liées aux salaires des personnels permanents ne sont pas éligibles aux subventions de l'Agence.

Compte tenu du caractère spécifique et limité des projets éligibles aux subventions de l'Agence et de leur grande variabilité, les taux d'aides sont fixés au cas par cas, en fonction de l'intérêt des projets et de leur plan de financement, dans la limite de 80 %.

### **✓ Les interventions dans les « autres » aires protégées**

#### **A/ Le cadre technique et institutionnel**

Certains réseaux de gestionnaires d'aires protégées ont signé une convention-cadre avec l'AFB. Le financement d'actions doit s'envisager prioritairement dans le cadre de la mise en œuvre de ces conventions, quand elles existent, dans la perspective d'un accompagnement national, et en s'appuyant en tant que de besoin sur les orientations ou recommandations de la Conférence des aires protégées.

Par ailleurs, pour ce qui concerne spécifiquement la mise en œuvre de Natura 2000 en mer, l'Agence peut intervenir à l'échelle inter-sites, voire à l'échelle des sites lorsque le contexte le justifie, la recherche de partenariat avec les animateurs des sites (*collectivités, associations ou comité des pêches,...*) étant privilégiée.

#### **B/ Ce que l'AFB aide, le cas échéant ce qu'elle n'aide pas...**

Conformément aux principes généraux édictés dans le cadre de ce programme d'intervention, le financement des projets des gestionnaires locaux d'aires protégées en métropole ne relève pas, en principe, de l'AFB, sauf s'il s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion approuvé d'une aire protégée en gestion directe de l'Agence ou, le cas échéant, pour un projet mené dans une approche impliquant plusieurs partenaires gestionnaires d'aires protégées, éventuellement de différents statuts. Un cofinancement avec d'autres partenaires, dont notamment les agences de l'eau, est néanmoins envisageable dans certains cas pour autant que le projet concerné dépasse un cadre local et poursuive un objectif de mise en cohérence nationale (*formations, développement et gestion base de données...*).

Au-delà, l'AFB a vocation à apporter des subventions pour soutenir :

- un projet européen (*Life ou autres*) sur un sujet innovant en gestion de la biodiversité, porté par une tête de réseau d'aires protégées (*ou groupe d'aires protégées*) ;
- des dispositifs d'envergure nationale ou par massif ou bassin : par exemple, appui au démarrage pour des aires protégées qui rejoignent un dispositif sentinelle promu par l'Agence ;
- des expérimentations, innovations techniques ou de dispositifs et transferts proposées par une tête de réseau d'aires protégées et/ou un groupe de gestionnaires ;
- des initiatives de soutien aux évolutions des pratiques dans les aires protégées, en concertation avec les gestionnaires, principalement à une échelle intersites/régionale/façade, en priorité en lien avec les programmes de mesures et Natura 2000 ;
- des appels à projet destinés aux aires protégées portant sur des sujets prioritaires de l'Agence et pour lesquels elles sont pionnières : valoriser des retours d'expérience, innover et tester, produire des guides méthodologiques... ;
- des opérations concrètes, innovantes et reproductibles, pilotées par des collectifs d'aires protégées, contribuant ainsi à accélérer l'atteinte des objectifs fixés dans les documents de gestion ;
- des initiatives de soutien aux projets de restauration du milieu après analyse de la gestion des sources de pression, si ces projets présentent un caractère démonstratif ou innovant ;
- des actions collectives innovantes de gestion, de communication, de valorisation de retours d'expériences proposées ou des démarches d'attribution de labels de qualité environnementale par une tête de réseau d'aires protégées et/ou un groupe de gestionnaires.

### **C/ Les dépenses éligibles et les taux d'aide**

L'assiette des dépenses éligibles est constituée par :

- des coûts directs, liés spécifiquement à la mise en œuvre du projet :
  - charges de personnels,
  - charges de fonctionnement et dépenses d'investissement, selon leur nature,
  - frais de missions et déplacements,
  - autres coûts directs nécessaires à la réalisation du projet ;
- des coûts indirects (*ou « frais de structure »*), dans une limite de 15 % des coûts directs du projet.

Ne sont pas éligibles :

- les actions correspondant à des programmes de recherche, fondamentale ou appliquée (*pour lesquels d'autres programmes plus adaptés existent*). Les actions d'amélioration des connaissances doivent autant que possible être prévues dans un projet intégré ;
- les actions individuelles visant à la mise en œuvre de mesures de réduction ou de compensation d'impacts sur l'environnement, ou correspondant uniquement au respect de la réglementation environnementale, comme les mesures de mise en conformité ;
- les actions se limitant au financement du fonctionnement courant des organismes ;
- les actions ne concourant pas à la satisfaction d'un intérêt général ou local.

Compte tenu du caractère spécifique des projets éligibles et de leur grande variabilité, les taux d'aides sont fixés au cas par cas, en fonction de l'intérêt des projets et de leur plan de financement, dans la limite de 80 % dans le cas général (*ce taux pouvant exceptionnellement être porté à 100 % sur des bases dûment motivées*).

#### **4. APPELS À PROJETS / APPELS À MANIFESTATION D'INTÉRÊT**

Au-delà de la mise en œuvre des règles générales qui précèdent, concernant l'intervention de l'Agence sous la forme incitative de subventions, l'AFB peut, de façon sélective et limitée mais volontariste, rechercher à faire émerger des solutions innovantes au plan technique, à susciter la mobilisation plus collective des acteurs, à favoriser l'émergence de maîtrises d'ouvrage, à mettre en œuvre des dispositifs de financement participatifs, etc., dans l'objectif affirmé de « *sortir d'un cadre juridique, administratif, technique et financier (trop) préétabli* », afin de favoriser l'innovation et l'adhésion.

Elle peut, dans cette optique, mettre en place, de façon ponctuelle ou plus pérenne (*en général, toutefois, sur une période limitée dans le temps*) des **dispositifs d'appels à projets ou appels à manifestation d'intérêt**, pour lesquels la subvention est la forme la plus courante – mais pas obligatoirement la seule – d'octroi de financements incitatifs.

Lorsqu'elle lance des appels à manifestations d'intérêt ou des appels à projets afin de sélectionner des projets pertinents, l'Agence veille à :

- la continuité de l'action en évitant les appels ponctuels et en s'assurant que d'autres financeurs peuvent prendre le relais lorsque cela est nécessaire ;
- l'association en amont d'autres financeurs sur des thématiques communes, en particulier les Régions et les agences de l'eau ;
- une forme d'équité territoriale, pour que les territoires à capacité d'ingénierie plus limitée ne soient pas défavorisés.

Ces appels à projets ou à manifestations d'intérêt répondent alors aux principes suivants :

- le principe (*cadre et objectifs, domaine concerné, cibles, durée...*) ainsi que le « règlement » correspondant – y compris les règles relatives à l'octroi des aides – est soumis au Conseil d'administration, ou au Conseil de gestion du parc naturel marin concerné, par délégation du Conseil d'administration, pour approbation préalablement au lancement de « l'appel à dépôt de dossiers » ;
- le Conseil d'administration (*ou le Conseil de gestion de parc naturel marin – cf. ci-avant*) statue également, à cette occasion, sur le montant maximum des engagements financiers autorisés, dans chaque cas ;
- cette approbation explicite au cas par cas et portant sur des domaines bien délimités, permet au Conseil d'adopter, dans chacun de ces appels à projets/à manifestations d'intérêt, des dispositifs d'aides spécifiques, dérogoires des règles générales du présent programme d'intervention car n'ayant pas vocation à devenir d'application « permanente ».